

Logement social – Situation de famille – Refus d’attribution – Enquête sociale - Motif discriminatoire – Absence de justifications objectives.

*Le réclamant allègue avoir fait l’objet d’une discrimination en raison de sa situation de famille dans le cadre d’une demande de logement social. **Un logement lui a été proposé sur le contingent préfectoral.** La commission d’attribution de la SCIC habitat, gestionnaire du **logement** a refusé de le lui attribuer au motif suivant : « enquête sociale concernant vos enfants défavorable ». Il ressort des éléments recueillis que c’est sous la pression d’une association de locataires et au vu de renseignements pris de manière informelle auprès du commissariat que le refus a été fondé. Ainsi, la haute autorité constate que l’absence de respect de règles précises a conduit les institutions concernées à porter une appréciation infondée sur la candidature du réclamant à raison de sa situation de famille. Aussi, les décisions prises à l’égard du réclamant doivent être considérées comme contraires à la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, qui prévoit que nul ne peut se voir refuser la location d’un logement en raison notamment de sa situation de famille ou de son origine. La haute autorité demande au bailleur social de réexaminer, en urgence et sur la base d’éléments objectifs, le dossier du réclamant afin de lui attribuer un logement et lui recommande de réviser ses pratiques d’enquête.*

Le Collège :

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 18 mai 2005, par l’intermédiaire de Madame Nelly Olin, alors ministre déléguée à l’intégration, à l’égalité des chances et à la lutte contre l’exclusion, d’une réclamation de Paulo qui allègue être victime de discrimination en raison de sa situation de famille et de son origine dans le cadre d’une demande de logement social.

Paulo, sa femme, ainsi que 9 de leurs enfants habitaient jusqu’en 1988 dans un quartier ayant fait l’objet d’un plan d’aménagement urbain. Leur immeuble ayant été démoli, la famille a été relogée temporairement dans un foyer pour travailleurs migrants situé dans le 7^{ème} arrondissement de Lyon et géré par l’entreprise d’économie sociale. Cet hébergement temporaire se prolonge encore aujourd’hui.

Paulo indique avoir reçu une proposition de logement le 19 août 2004 par le biais du service inter-administratif du logement qui gère le contingent préfectoral, pour le bailleur social.

Cette proposition, acceptée par la famille n'a pas été validée par le bailleur lors de la commission d'attribution qui a motivé sa décision de refus dans ces termes : « *enquête sociale concernant vos enfants défavorable* ». Paulo a été informé de cette décision par courrier du 4 novembre 2004.

Le réclamant estime qu'il est victime d'une discrimination dans l'accès au logement en raison de sa situation de famille

A ce jour, aucun relogement n'a été proposé. Le réclamant indique que dans le cadre de travaux de rénovation du foyer, la famille devra quitter son logement au cours du mois de juin 2006.

L'instruction révèle que le motif du refus a reposé sur la pression d'une association de locataires, opposée à l'installation de la famille du réclamant. Le bailleur redoutant dès lors une atteinte à la tranquillité de la résidence, crainte qui aurait été partagée par les services de police. Le préfet quant à lui, a décidé de s'en tenir au motif avancé par le bailleur, faisant ainsi le choix de ne pas contester le refus notifié par la commission d'attribution.

La directrice du foyer précise que ces éléments ont été retenus sans qu'aucun contact ne soit pris avec les nombreux partenaires sociaux qui se mobilisent autour de cette famille, prioritaire et solvable. Elle souligne que les trois enfants connus des services de police ne vivent plus au sein du foyer depuis plusieurs années.

Le réclamant confirme que trois enfants de la famille ont, par le passé, commis des délits pour lesquels ils ont été jugés et qu'ils ont quitté depuis plusieurs années la cellule familiale.

Il apparaît donc que le motif du refus repose sur de simples allégations.

La haute autorité constate que l'absence de conduite d'une véritable enquête sociale soumise à des règles précises a conduit les acteurs à porter une appréciation sur la candidature de Paulo à raison de sa situation de famille.

Dès lors, les décisions prises à l'égard du réclamant, tant par le bailleur que par le préfet, doivent être considérées comme contraires à l'article 1^{er} de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs¹.

¹ Le droit au logement est un droit fondamental ; il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. L'exercice de ce droit implique la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation grâce au maintien et au développement d'un secteur locatif et d'un secteur d'accession à la propriété ouverts à toutes les catégories sociales. Aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de son origine, son patronyme, son apparence physique, son sexe, sa situation de famille, son état de santé, son handicap, ses mœurs, son orientation sexuelle, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou son appartenance ou sa non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. En cas de litige relatif à l'application de l'alinéa précédent, la personne s'étant vu refuser la location d'un logement présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée.

En outre, interrogé par la haute autorité quant aux nouvelles propositions de logement faites à Paulo depuis août 2004, le préfet a indiqué avoir disposé de trois appartements de type 5 et type 6 (correspondants à la demande du réclamant) qu'il a attribués à d'autres candidats « en application du principe de mixité sociale ».

En conséquence, le Collège de la haute autorité demande au bailleur social ainsi qu'au préfet de réexaminer, en urgence et sur la base d'éléments objectifs et étrangers à toute discrimination, le dossier de Paulo afin que lui soit attribué un logement.

Le Collège recommande au bailleur social de réviser ses pratiques d'enquête et d'adopter des règles précises et vérifiables concernant les modalités d'exécution des enquêtes sociales afin d'éviter toute appréciation subjective susceptible d'entraîner des pratiques discriminatoires.

Le Collège de la haute autorité demande au préfet ainsi qu'au bailleur social de rendre compte des suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Collège de la haute autorité décide qu'à défaut de réponse satisfaisante sur l'ensemble de ces mesures dans le délai imparti, il rendra sa délibération publique, conformément aux articles 11 de la loi portant création de la haute autorité et 31 de son décret d'application et réserve sa décision sur l'opportunité d'un traitement pénal du dossier.